

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 72 (1927)
Heft: 2

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE BELGE

(*De notre correspondant particulier.*)

Les suites de la réorganisation militaire. — Répressions diverses. — La défense côtière. — Modifications et mises au point.

Organisation, réorganisation, suppressions, augmentations... c'est le programme de tous les jours. Ceux des lecteurs de la *Revue militaire suisse* qui pourraient se souvenir de nos chroniques précédentes constateraient le retour inéluctable de ce thème. La crise d'après-guerre dure toujours. Les gouvernements se succèdent, les ministres de la Défense nationale se remplacent, les chefs d'Etat-major s'en vont, les idées changent et, comme l'on n'a suivi jusqu'ici aucune ligne de conduite bien nette et continue, comme l'on n'a déterminé aucun plan définitif, les modifications, les réformes se suivent sans que l'on puisse toujours y trouver le compte de la logique, parfois même contradictoires.

Un officier de l'Etat-major général avec qui nous nous entretenions, voici peu de jours, de cette instabilité nous répondait, l'air un peu las : « Dans nos plaines maritimes les sautes de vent sont fréquentes ; d'ailleurs vous savez que c'est à l'armée même qu'a pris naissance cet axiome : Faire et défaire, c'est toujours travailler ! »

Pour l'instant, c'est donc M. de Broqueville qui règne au département de la Défense nationale. Le ministre actuel est un volontaire — entendez par là qu'il sait faire prévaloir ses idées et les réaliser, — c'est un organisateur ; il l'a prouvé dans les conditions les plus difficiles et l'armée de la guerre lui fut redéuable de ce qu'elle était devenue. L'on assure, dans les milieux qu'il emploie, qu'il a établi un plan très complet d'utilisation des ressources assez restreintes que le parlement met à la disposition de la D. N. et que, si les incidents de la politique intérieure lui en laissent le temps, il nous fourbira l'arme la meilleure, la plus adéquate à notre situation générale, qu'il soit possible de mettre aux mains du pays.

Il ne paraît pas que le temps doive lui manquer : les partis semblent vouloir s'abstenir des soubresauts qui bouleversent en quelques heures toutes organisations existantes pour permettre la concentration des efforts vers la stabilisation de la vie du pays ; le ministre pourra donc, sauf imprévu, réaliser l'œuvre qu'il aura voulue et que l'on attend non sans impatience.

Il va sans dire que, parmi les réformes qui s'effectuent au jour le jour, certaines recueillent une adhésion fort mitigée de la part des militaires, certaines suscitent même de graves critiques et mécontentements tant dans l'armée que parmi la population soucieuse de la sécurité de la patrie. Nous aurons l'occasion d'en citer plus loin.

* * *

Suppression. Les écoles de sous-officiers de cavalerie, d'artillerie et du génie sont supprimées. C'est au sein même de leurs corps que seront donnés aux candidats sous-officiers de ces armes les cours de l'instruction qui leur étaient jusqu'ici dispensés dans des écoles spéciales dont les produits n'étaient par ailleurs pas si mauvais que cela. La suppression des écoles permettra de réaliser quelque économie. Les candidats sous-officiers seront instruits dans le peloton spécial où sont formés les candidats sous-lieutenants de réserve et les sous-officiers de complément. L'on exigera d'eux, préalablement à leur admission dans ce peloton, des conditions plus sévères qu'autrefois, notamment en ce qui concerne les connaissances et la culture générale.

Evidemment cette mesure est discutée. Il y a du pour et du contre. Un candidat sous-lieutenant de réserve nous confessait son ennui : « Nous aurons reçu la même instruction, sans plus, que nos futurs subordonnés, et ceux-ci auront sur nous l'avantage de s'être tenus sans cesse en haleine ; quels rapports cela créera-t-il entre eux et nous à nos reprises de commandement ? »

Suppression encore. Nous avons parlé tout à l'heure du peloton spécial d'instruction des candidats officiers de réserve et des sous-officiers de complément. Ces pelotons spéciaux sont créés en suite de la dissolution des écoles de sous-lieutenants de réserve. Du coup, la situation des candidats, officiers de réserve est singulièrement modifiée. Ils seront désormais répartis dans les régiments — en tenant compte, si possible, de leurs convenances et de l'endroit où ils poursuivent leurs études, — mais néanmoins au prorata des besoins des corps et des armes. Ils y feront service. Ils seront dorénavant traités au point de vue des congés et permissions de même que tous les miliciens. Evidemment ceci ne facilitera pas toujours leurs études civiles, mais il est indubitable que ces mesures semblent dictées par un souci d'équité plus grande et de répartition plus juste des charges militaires.

* * *

Suppression toujours. Nous avons annoncé déjà, voici des mois, des suppressions dont certaines se réalisent aujourd'hui. Quelques régi-

ments d'artillerie disparaissent : les 16^e, 18^e et 20^e et un régiment d'artillerie d'armée, le 3^e. Ceci est la conséquence naturelle de la nouvelle organisation générale des corps d'armée et des divisions dont le schéma et la répartition ont paru dans une chronique antérieure. Deux régiments cyclistes tombent également : le 3^e et le 4^e. Ceci, rapproché d'une autre mesure dont nous parlerons plus loin, suscite les plus vives critiques de la part des partisans — et ils sont nombreux — des corps de cyclistes. « Arme légère, disent-ils, rapide, facile à manier, dont la monture est économique tant à l'achat qu'à l'entretien... comparez à la cavalerie, à ses besoins, à ses dépenses, à ses accidents plus nombreux, même en temps de paix, à la nécessité d'acheter les chevaux à l'étranger, etc., etc. ». A quoi les partisans de la cavalerie — il faut faire la part des amateurs de faste, de spectacles et de courses — à quoi les partisans sérieux de la cavalerie répondent : « Le cheval peut des choses que ne peut la bicyclette ; faites donc rouler un escadron cycliste **sur** nos terres lourdes détrempées, etc., etc. ».

Bref on supprime deux régiments cyclistes et... l'on supprime encore des escadrons cyclistes dans certains régiments de cavalerie qui en possédaient. Là, il est décidé de remplacer les cyclistes par les cavaliers. Au point de vue de l'homogénéité du corps, pas de doute que cette mesure atteigne le résultat voulu. Mais, objecte-t-on, ces cyclistes, on ne les déplace pas, on les supprime. Et ils peuvent rendre tant de services ! Et l'on peut avoir deux cyclistes en place d'un seul cavalier !... Ainsi la dispute recommence. En attendant les 1^{er}, 2^e et 3^e régiments de lanciers — les régiments légers du corps d'armée — n'auront plus de cyclistes, ils n'auront plus que des lanciers.

* * *

Suppression enfin ! Le corps des torpilleurs et marins est condamné. Nous avions eu l'occasion de vous parler déjà de cette affaire. Elle est grave. Elle consiste, en résumé, dans le fait que, pour réaliser une économie évaluée par les uns à 5 millions de francs, à 2 millions par les autres, l'on a décrété la suppression de la seule arme que nous possédions — arme bien légère encore et que nous n'avions pas depuis longtemps ! — en vue de la défense de notre littoral maritime. Nous avons là quelque septante kilomètres de front côtier. Nous avons eu l'occasion de nous rendre bien compte pendant la guerre de l'importance considérable de cette zone dans l'ensemble du système défensif du pays. Ce n'est pas ici le lieu de raconter le rôle qu'a joué ce front de mer de 1915 à 1918, de décrire la façon dont les Allemands l'avaient armé, de redire tout ce qu'il a coûté de sang,

d'efforts, de matériel et de temps aux Alliés qui, jamais, n'ont pu l'entamer malgré l'épopée héroïque de Zeebrugge. Ce n'est pas non plus l'endroit de rappeler le nombre de fois que, dans l'histoire, il joua un rôle de même importance, ni d'évoquer les sièges et les batailles qui l'illustrèrent.

Grâce aux efforts de quelques esprits éclairés, la Belgique s'était décidée à tirer profit des leçons de la guerre et à utiliser quelques éléments — rares subsistants — de la défense côtière allemande de naguère, pour servir de noyau à une organisation assez rudimentaire mais susceptible d'être renforcée en temps voulu. Un vieux cuirassé ancré, quelques torpilleurs, quelques vedettes, un corps de torpilleurs et marins composé de quelques centaines d'hommes devaient constituer la base de la défense de notre rivage et de notre archipel de bancs de sable littoraux. Ce n'était ni complet ni parfait. Mais il existait quelque chose et cela permettait de croire que les pouvoirs publics n'ignoraient plus la nécessité d'armer ce ruban de frontière sensible comme les autres parties de nos limites territoriales et plus désirable pour nos voisins, peut-être, que le restant du pays.

Vous pensez l'émotion qu'a suscitée dans la nation le geste de nos parlementaires. Une action publique est entreprise pour sauver la défense côtière. Des protestations surgissent de toutes parts, adressées au Gouvernement, au roi. Dans les cercles militaires l'on garde peu d'espoir de sauver ce qu'on appelle à tort notre marine de guerre, d'un nom trop vaste et trop ambitieux pour le modeste outil que constituait le C. T. M. L'on y fait circuler le bruit que le Chef de l'Etat-major général n'a rien fait pour préserver des coups l'institution menacée lorsqu'il était temps encore et qu'une intervention énergique du ministre, appuyée de son autorité technique, pouvait encore la maintenir. Il n'y a eu aucune déclaration publique à cet égard et il paraît difficile de soutenir — jusqu'à preuve du contraire — que le général qui a vu de près pendant toute la guerre l'organisation défensive de la côte telle que la maintenaient les Allemands, qui a constaté combien cette organisation protégeait efficacement le flanc droit des forces germaniques, qui a assisté de visu aux efforts désespérés des Anglais pour l'entamer, que ce général, disons-nous, consente de gaieté de cœur à priver la frontière nord-ouest de cette défense et à creuser ce trou béant de près de septante kilomètres dans la région la plus commode à armer et la plus nécessaire au ravitaillement éventuel de la nation.

L'on a vu comme jamais auparavant la nécessité primordiale de la liberté d'accès des ports et des côtes au cours d'une guerre de

longue durée et c'est après pareille leçon que l'on accepterait sans regimber la suppression de toute défense de nos ports maritimes littoraux ! D'autre part l'on a vu que la région de la Basse Flandre fut la vraie place de refuge de toutes les forces belges et qu'elle eut pu jouer ce rôle complètement, avec quels avantages ! si elle y eut été préparée. Et l'on consentirait à la démanteler totalement dès aujourd'hui ? Nous attendrons jusqu'à plus ample informé pour écrire que de hautes autorités militaires se résignent à partager une semblable responsabilité.

Naturellement, en semblable occurrence les potains vont leur train. D'aucuns n'ont pas hésité à faire circuler le bruit que des influences étrangères auraient joué dans cette affaire... Sans témoignage assuré mieux vaut considérer cette opinion comme une fable romanesque.

Quoiqu'il en soit l'on a déjà proposé en vente certaines des modestes unités qui se groupaient au C. T. M. Comme la plupart conviennent admirablement pour nos eaux limoneuses aux multiples bancs affleurant, elles trouveront difficilement leur emploi raisonné en d'autres pays. Deux ou trois régions littérales seulement dans le monde exigent des bateaux construits sur ce gabarit. Aussi les amateurs n'affluent-ils guère. Peut-être devra-t-on se résigner à utiliser la flottille faute d'avoir pu la bazarer !

* * *

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de suppressions. Il y a aussi des modifications, des transformations, des mises au point, même quelques augmentations.

Citons parmi les créations celles de l'état-major de l'artillerie d'armée, de l'état-major du corps de cavalerie, de l'état-major du corps de transport, d'une deuxième direction du génie et des fortifications, d'un état-major de la Flandre occidentale.

Des quartiers-généraux deviennent des états-majors : ceux du 1^{er} et du 2^e corps d'armée, de six divisions d'infanterie, de la division légère de cavalerie (1^{re} D. C.).

L'état-major de la division d'artillerie d'armée devient l'état-major d'artillerie d'armée et d'aéronautique.

Il y a trois directions du génie et des fortifications... nous en passons dont le changement d'appellation ne répond pas toujours à un changement d'affectation ou d'attribution, mais qui témoignent cependant d'un désir de systématisation nouvelle. Celle-ci correspond, en certaines matières tout au moins, à une orientation plus scientifique, plus technique de l'ordonnance des services en vue, notam-

ment de la recherche d'une utilisation plus complète et plus logique de toutes les forces de la nation appelées à coopérer à l'œuvre de salut en cas de mobilisation générale. En cela, on peut dire que quelques-unes des dures leçons de la guerre n'auront pas été perdues. On constate l'effort accompli pour répertorier systématiquement tout l'outillage national susceptible d'être utilisé soit directement soit indirectement à la protection de l'indépendance du sol patrial. Qu'il s'agisse d'hommes, de matériel, de machines, tout doit avoir sa place indiquée dès aujourd'hui dans le cadre général de l'armement et, autant que faire se peut, la place la plus utile, la plus adéquate, celle du meilleur rendement.

Pour ne citer qu'un exemple, un « service des gaz » permettra de conserver dans une organisation particulière munie des laboratoires idoines, les chimistes qui pourront constamment venir se tenir au courant des nouveautés de ce domaine et qui, en cas de mobilisation, pourront rendre à l'armée les services qu'elle est en droit d'attendre de ces « compétences » au lieu de les envoyer dans quelque troupe de transport, de déchargement ou d'entretien des routes.

Ainsi se révèle le dessein d'une organisation rationnelle de l'armée et d'une utilisation logique de toutes les forces, de toutes les capacités de la nation en cas d'agression.

Nous aurions dû parler encore des efforts réalisés ou décrétés en vue de l'instruction intensive du soldat, du sous-officier et de l'officier. Ceci témoignant de la même préoccupation de tirer le parti le plus grand possible des éléments mis à la disposition de nos autorités militaires. Le ministre vient de prendre à cet égard une série de mesures et de donner une série d'instructions qu'il déclare vouloir faire minutieusement exécuter partout. Les commenter et même les citer nous entraînerait trop loin. Ce sera probablement le thème partiel d'une future chronique.

CHRONIQUE FRANÇAISE *(De notre correspondant particulier.)*

Affectations spéciales de mobilisation. — Laboratoire national de T. S. F. — Officiers de santé indigènes. — Carte de surclassement pour officiers de réserve. — Entretien des chemins stratégiques.

Profitons de ce qu'au moment où j'écris cette correspondance le Parlement n'a pas encore abordé la discussion des lois militaires pour mettre à jour l'arriéré et parcourir, à l'intention des lecteurs

de cette Revue, notre *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, où se trouvent exposées toutes les questions organiques se rapportant à l'armée.

On connaît l'importance des « affectations spéciales » à la mobilisation. L'affecté spécial est celui qui, par sa situation particulière, ses aptitudes, sa profession dans la société, mérite au moment d'une mobilisation générale, de n'être pas enlevé à sa fonction du temps de paix, ou bien d'être affecté à un emploi de guerre qui, utile à l'armée, le met néanmoins à l'abri des dangers de la guerre. On juge de l'attrait qu'exerce un tel genre d'affectations ! Pendant la dernière guerre, il s'est produit un si gros gaspillage d'énergies individuelles par cette méconnaissance de la formule anglaise : *the right man in the right place*, qu'une réaction violente s'est déchaînée après guerre contre l'état-major, ce pelé, ce galeux, auteur habituel de tous les maux ! Certes, trop souvent d'excellents chirurgiens dont la place était dans les ambulances de l'arrière ont été affectés à des régiments où, dans les postes de secours de la ligne de bataille, leurs aptitudes restaient inemployées. De grands industriels quittant leur usine au premier jour partaient sac au dos : des spécialistes dans toutes les branches de l'activité sociale laissaient là leur spécialité, indispensable cependant au point de vue de la guerre, et s'employaient dans les rangs de l'armée à des fonctions n'ayant aucun rapport avec ce qu'ils avaient coutume de faire.

Voilà qui est bien de vouloir rectifier ces erreurs. Seulement, attention ! L'excès en tout est un défaut. Ces affectations spéciales, comme je disais plus haut, sont en général à l'abri des balles et des obus. Pour l'homme du rang, l'affecté spécial n'est autre chose qu'un « embusqué » et l'attrait de l'embuscade, à la guerre, est tel que des mesures très énergiques s'imposent pour réduire le nombre de ceux qui en profitent. A consulter tous les Français, et ceci n'est certes pas caractéristique aux seuls habitants de notre pays, nul ne devrait être enlevé de ses occupations habituelles. A présent surtout que la guerre totale englobe non seulement les combattants armés, mais tous les citoyens de la nation. A présent... dis-je. En fait, il en a toujours été ainsi ; seulement, on s'en apercevait plus ou moins.

Quoiqu'il en soit, des dispositions très précises s'imposent pour qu'une discrimination rigoureuse soit établie dans la façon de procéder à ces affectations. La règle la plus équitable consiste encore dans l'application du principe énoncé par la Convention, en août 1793, lors de la déclaration de *la Patrie en danger* : « Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la

République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront transporter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République ».

M. Painlevé ne pouvait évidemment pas, en notre vingtième siècle, tenir un tel langage grandiloquent ; mais il devait prendre lui aussi pour criterium des affectations spéciales, l'âge des intéressés. Aucune affectation spéciale jusqu'à tel âge ; les jeunes au combat. C'est à peu près la définition que donne, en son article 2, l'Instruction du 4 octobre 1926 déterminant les détails d'application du décret du 13 janvier 1926, qui lui-même portait règlement d'administration publique des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923. Cette cascade d'ordonnances aura-t-elle au moins l'avantage de tendre des filets aux mailles assez serrées pour empêcher de glisser à travers, non seulement les gros poissons, mais encore le menu fretin ?...

Qu'on en juge d'après cet article 2 ainsi conçu :

« Nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. — En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. — Il est rappelé que les affectations spéciales *sont essentiellement temporaires* ; elles sont prononcées par le ministre de la guerre pour les réservistes de l'armée de terre, par le ministre de la marine pour les réservistes de l'armée de mer, ou par leurs délégués ; elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée, les nécessités de la discipline et les variations des besoins qui les ont motivées ».

Trente-deux pages in-4^o carré de l'*officiel* donnent ensuite les tableaux des professions ou emplois pouvant comporter des affec-

tations spéciales. Souhaitons que l'Administration de la guerre ait la main assez ferme pour que le général en chef de l'avenir ait encore assez d'hommes à amener sur la ligne de feu, première et absolument indispensable condition pour faire la guerre avec quelque chance de succès.

* * *

On ne s'occupe pas seulement de perfectionner la répartition du personnel. On s'efforce encore de se tenir à hauteur des inventions de la science moderne. Témoin le décret du 6 décembre 1926 relatif à la création d'un laboratoire national de télégraphie sans fil.

Des progrès considérables en cette matière ont été réalisés pendant la guerre, grâce à l'intime collaboration d'éminents spécialistes, militaires ou marins, ingénieurs et physiciens. Or les dépenses et les efforts déjà faits seraient en grande partie perdus si des mesures n'étaient prises pour maintenir le groupement des compétences et des ressources des différents services utilisant la T. S. F. et pour coordonner les recherches et études radiotélégraphiques d'intérêt général.

En outre, pour permettre de donner en France une instruction supérieure de T. S. F. qui soit digne de notre pays, il a paru nécessaire de créer un centre permanent de travail scientifique où convergeront les renseignements et où se poursuivront sans cesse les études théoriques et expérimentales des questions radioélectriques. Sur l'initiative de la Direction du génie, on a donc organisé un centre d'études constitué par un laboratoire national de T. S. F., pour la création et le fonctionnement duquel un accord est intervenu entre les divers départements ministériels intéressés, guerre, marine, colonies, travaux publics, instruction publique, agriculture, finances, commerce et industrie, et qui, bien que ne devant se confondre avec aucune des organisations particulières à ces départements ministériels, a été rattaché à l'établissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire, relevant du ministère de la guerre.

Les attributions de ce laboratoire sont des plus étendues. Il est chargé d'entreprendre toutes les recherches, toutes les études de laboratoire ainsi que toutes les expériences pratiques qui lui paraîtront nécessaires ou lui seront demandées par les services de l'Etat, ou même par des industriels et des particuliers. Il prend part à toutes les recherches scientifiques d'intérêt général organisées par des groupements internationaux officiels de T. S. F. Il conserve les étalons de mesures spéciales de T. S. F. permettant de vérifier les étalonnages des appareils employés pour ces mesures dans les administrations de l'Etat et dans l'industrie. Il donne des avis sur toutes

les questions scientifiques touchant à la T. S. F. qui lui sont soumises par les administrations de l'Etat et par l'industrie privée. Il collabore à l'instruction scientifique d'ordre supérieur en ce qui concerne la T. S. F. Il suit enfin les travaux et publications intéressant la T. S. F. qui sont faits en France ou à l'étranger et rédige un bulletin mensuel bibliographique.

* * *

Tenant à la fois du personnel et de la science, un décret du 7 décembre 1926 crée dans nos colonies un cadre d'officiers de santé auxiliaires et d'officiers de santé militaires indigènes.

Notre armée coloniale ne recrute plus les médecins qui lui sont nécessaires pour la vaste œuvre entreprise de l'amélioration de nos races indigènes. On a pensé recruter et former sur place une partie au moins de ce personnel. Déjà en juin 1926 la création d'aides-médecins militaires indigènes avait été envisagée; mais limitée à l'Indo-Chine, on n'avait prévu pour ces auxiliaires que l'assimilation au grade de sous-officiers. A présent, l'appellation devient celle en usage dans l'ancienne armée d'avant 1870 : officiers de santé, et l'assimilation, celle d'officiers indigènes.

Au moment où l'emploi d'effectifs indigènes nombreux, de races diverses, appelés à servir dans ou hors de leurs pays d'origine, est considéré comme une nécessité, l'organisation d'un cadre d'officiers de santé militaires africains, annamites et malgaches, destinés à servir dans les troupes de leur race, apportera au corps de santé des troupes coloniales un concours et une aide extrêmement précieux. Le rôle de ces officiers de santé, auprès des indigènes de leur race, sera en effet d'une importance exceptionnelle, tant au point de vue moral et psychologique qu'au point de vue technique. Aptes à parler leur langue, à pénétrer leur mentalité, ils seront auprès d'eux les meilleurs agents de diffusion de nos méthodes de thérapeutique et d'hygiène. Ils allègeront ainsi les charges très lourdes qui incombent aux médecins des troupes coloniales et les seconderont avec avantage, tant dans les services de troupes, aux colonies et en France, que dans les hôpitaux coloniaux et, le cas échéant, dans les fonctions sanitaires du service de santé en campagne où des troupes indigènes se trouveraient en traitement.

Qu'on nous accuse après cela, de négliger l'œuvre de civilisation émancipatrice dans notre empire colonial !

* * *

Revenons en France où la question d'encadrement n'est pas moins importante. La nation armée doit autant que possible garder en temps

de guerre ses cadres du temps de paix. Mais pour qu'il en soit ainsi, il importe d'habiliter ces derniers à leur tâche du temps de guerre. Il ne suffit pas d'avoir des officiers de réserve en grand nombre ; encore faut-il les instruire, les entraîner et, pour que cette préparation soit réellement efficace, il convient de les y intéresser. Le chien savant ne fait ses tours de manège que par la perspective du morceau de sucre, non par celle des applaudissements. Ainsi de l'humanité.

C'est de cette psychologie de l'intérêt que procède la circulaire du 8 décembre 1926 relative à la carte de surclassement pour les officiers de réserve. Les grands réseaux de chemins de fer ont accepté de délivrer aux officiers de réserve inscrits aux écoles de perfectionnement une carte de surclassement leur donnant droit, à l'occasion de leurs déplacements personnels, au voyage en 1^{re} classe avec des billets de 3^e classe. Cette carte est accordée par le ministre de la guerre, sur proposition du général commandant la région, aux officiers de réserve qui ont fait preuve d'assiduité aux écoles de perfectionnement auxquelles ils sont inscrits en assistant aux conférences et exercices pratiques (au minimum aux 2/3 des conférences et aux 2/3 des exercices pratiques) et qui ont donné satisfaction par la qualité de leurs travaux.

Ces conditions minima ont un caractère absolu ; il ne peut y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit ; la présence aux exercices et conférences doit avoir été réelle, du commencement jusqu'à la fin. Nul doute qu'une telle disposition soit de nature à stimuler le zèle déjà fort louable d'un très grand nombre de nos officiers de réserve.

* * *

Je signale pour finir un décret du 18 novembre 1926 relatif à l'entretien des chemins stratégiques qui peut intéresser les lecteurs de cette revue.

Les chemins dits stratégiques, c'est-à-dire les voies non classées dans le réseau vicinal et signalées désormais aux usagers par la publication annuelle dans les journaux locaux de la liste des routes militaires interdites au public et par l'installation à chaque extrémité de la route de pancartes portant l'inscription suivante en caractères très apparents :

Route militaire
Circulation interdite sans autorisation
(Décret du 18 novembre 1926.)

Ces chemins, dis-je, ne seront ouverts à la circulation des

voitures automobiles qu'après l'accomplissement de certaines formalités. Tout conducteur, propriétaire ou non, doit se munir d'un permis délivré par le service local du génie. La délivrance de ce permis est subordonnée au versement d'un droit d'usage fixé ainsi qu'il suit pour un seul parcours, la distance aller et retour parcourue sur terrain militaire n'excédant pas, au total, 25 kilomètres :

	Fr.	Fr.	
Voitures de 6 CV au plus	1		
Voitures de 7 à 12 CV	2 ou	5	} selon que ces véhicules trans-
Voitures de 13 à 24 CV	5 ou 10		portent moins ou plus de 4
Camions automobiles	10 ou 20		personnes ou de 400 kg.

Il est juste que ceux qui utilisent les routes stratégiques participent aux dépenses de leur entretien.



INFORMATIONS

Les troubles révolutionnaires en Suisse, de 1916 à 1919.

Pendant la période d'agitation populaire contre la nomination de Robert Grimm à la présidence du Conseil national, la *Tribune de Lausanne* a publié une série d'articles qui, avec raison, ont été remarqués. Ils ont été réunis en une brochure sous le titre : « Les troubles révolutionnaires en Suisse de 1916 à 1919 », par un Témoin¹.

Ou nous nous trompons fort, ou ce témoin est une plume que reconnaîtront les lecteurs attentifs de la *Revue militaire suisse*. Dans tous les cas la brochure se lit avec un intérêt soutenu. Elle est entraînante de la première à la dernière page.

Son sujet est l'action de l'armée lors de la tentative révolutionnaire de ce que l'on a appelé le Comité d'Olten, dont Robert Grimm était le président, délégué du soviet de Moscou. Il s'agissait, comme on sait, de « coffrer » le Conseil fédéral, qui d'ailleurs mit un peu de temps à s'apercevoir que l'heure de l'énergie avait sonné, de coffrer avec lui un certain nombre de représentants des diverses autorités administratives et politiques de la Confédération, de fusiller sans tambours ni trompettes les récalcitrants, et de mettre finalement à la place de la Confédération suisse, une république helvétique fédérative des soviets, devant avoir à sa tête le surnommé Radek, de son véritable nom Karl Sobelsohn.

¹ Payot & Cie, éditeurs, Lausanne. Prix 1 fr. 50.